

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 16484
Numéro SIREN : 840 792 881
Nom ou dénomination : 3JL Holding

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2018 sous le numéro de dépôt 88172



1824679301

DATE DEPOT :	2018-08-27
NUMERO DE DEPOT :	2018R088172
N° GESTION :	2018B16484
N° SIREN :	840792881
DENOMINATION :	3JL Holding
ADRESSE :	41-43 Rue Pergolèse 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/26
TYPE D'ACTE :	DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
NATURE D'ACTE :	APPORT
	AUGMENTATION DE CAPITAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Rk depuis le 11/07/12

3JL holding
Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège social : 41 - 43, rue Pergolèse - 75116 Paris
840 792 881 RCS Paris

(la « Société »)

136/1434

**DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
EN DATE DU 26 JUILLET 2018**

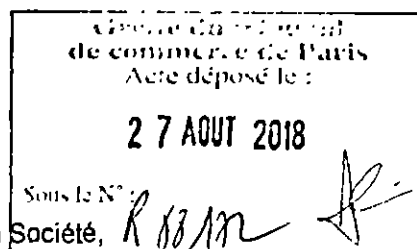
DB 2018 12 10 10
05

L'an deux mille dix-huit,

Le vingt-six juillet,

A 10 heures,

Monsieur Xavier Lacombe, détenant l'intégralité du capital social de la



Associé unique de la Société (l'« **Associé Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du président ;
- un exemplaire des statuts de la Société à jour ;
- le rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport des actions détenues dans le capital social de la société Aritimi (le « **Rapport 1** ») ;
- le rapport du commissaire aux apports relatif à l'apport des actions détenues dans le capital social de la société Artémis Ambitions (le « **Rapport 2** ») ;
- un exemplaire du traité d'apport des actions détenues dans le capital social de la société Aritimi (le « **Traité d'Apport 1** ») ; et
- un exemplaire du traité d'apport des actions détenues dans le capital social de la société Artémis Ambitions (le « **Traité d'Apport 2** »).

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport du président ;
- lecture des Rapports 1 et 2 ;
- lecture et approbation du Traité d'Apport 1 ;
- augmentation de capital social en nature par émission de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport de six cent soixante-dix-neuf (679) actions de la société Aritimi ;
- lecture et approbation du Traité d'Apport 2 ;
- augmentation de capital social en nature par émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport de quatre cent soixante quatre mille neuf cent cinquante-huit (464.958) actions ordinaires et quatorze mille neuf cent soixante-douze (14.972) actions de préférence 1 de la société Artémis Ambitions ;
- constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital objet des deuxième et quatrième décisions ci-dessus ;
- modification corrélative des statuts de la Société ; et
- pouvoirs en vue des formalités.

XL

PREMIÈRE DÉCISION

Lecture et approbation du Traité d'Apport 1

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président, (ii) du Rapport 1, (iii) du Traité d'Apport 1 aux termes duquel il est fait apport de six cent soixante-dix-neuf (679) actions de la société Aritimi, société par actions simplifiée au capital de 1.017.900 euros, dont le siège social est situé 11, rue de Miromesnil - 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 352 455 (« Aritimi »), détenues par Monsieur Xavier Lacombe, et évaluées à cinq cent quatre-vingt-neuf euros et quarante-cinq centimes (589,45) par action apportée, (iv) après avoir pris connaissance de la parité d'échange fixée dans le Traité d'Apport 1, soit cinquante-huit virgule neuf cent quarante-cinq (58,945) actions de la Société pour une (1) action de la société Aritimi apportée et (v) de sa rémunération par :

- l'attribution au profit de Monsieur Xavier Lacombe d'un total de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune ; et
- le versement à Monsieur Xavier Lacombe d'une soulte d'un montant total de six euros et cinquante-cinq centimes (6,55 €), correspondant à la valeur des rompus,

approuve l'apport effectué, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social en nature par émission de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport de six cent soixante-dix-neuf (679) actions de la société Aritimi

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre cent mille deux cent trente euros (400.230 €) pour le porter de dix euros (10 €) à quatre cent mille deux cent quarante euros (400.240 €), au moyen de la création de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

L'Associé Unique constate que les actions ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport comme suit :

Apporteur	Actions ordinaires nouvelles attribuées
Monsieur Xavier Lacombe	40.023
Total	40.023

Les actions ordinaires nouvelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du jour de leur émission.

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et négociables à compter de ce jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des accords conclus entre les associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises par la Société.



L'Associé unique donne tous pouvoirs au président de la Société aux fins de :

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

Lecture et approbation du Traité d'Apport 2

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du président, (ii) du Rapport 2, (iii) du Traité d'Apport 2 aux termes duquel il est fait apport de quatre cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-huit (464.958) actions ordinaires et quatorze mille neuf cent soixante-douze (14.972) actions de préférence 1 de la société Artémis Ambitions, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 41 – 43, rue Pergolèse - 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 840 769 186 (« Artémis Ambitions »), détenues par Monsieur Xavier Lacombe, et évaluées à dix euros (10 €) par action apportée, (iv) après avoir pris connaissance de la parité d'échange fixée dans le Traité d'Apport 2, soit une (1) action de la Société pour une (1) action de la société Artémis Ambitions apportée et (v) de sa rémunération par l'attribution au profit de Monsieur Xavier Lacombe d'un total de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune,

approuve l'apport effectué, son évaluation ainsi que sa rémunération.

Cette décision est adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

Augmentation de capital social en nature par émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles en rémunération de l'apport de quatre cent soixante quatre mille neuf cent cinquante huit (464.958) actions ordinaires et quatorze mille neuf cent soixante-douze (14.972) actions de préférence 1 de la société Artémis Ambitions

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption de la décision précédente, décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de quatre millions sept cent quatre vingt dix neuf mille trois cents euros (4.799.300 €) pour le porter de quatre cent mille deux cent quarante euros (400.240 €) à cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante euros (5.199.540 €), au moyen de la création de quatre cent soixante-dix-neuf-mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

L'Associé Unique constate que les actions ordinaires nouvelles sont entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport comme suit :

Apporteur	Actions ordinaires nouvelles attribuées
Monsieur Xavier Lacombe	479.930
Total	479.930



Les actions ordinaires nouvelles sont soumises à toutes les stipulations statutaires, sont assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouissent des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit aux dividendes, à compter du jour de leur émission.

Les actions ordinaires nouvelles seront inscrites en compte le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et négociables à compter de ce jour dans les conditions prévues par les statuts de la Société, sous réserve des accords conclus entre les associés et/ou les titulaires de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit émises par la Société.

L'Associé unique donne tous pouvoirs au président de la Société aux fins de :

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée.

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital objet des deuxième et quatrième décisions ci-dessus

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des deuxième et quatrième décisions précédentes, constate la réalisation définitive des augmentations de capital.

Le capital social s'élève désormais à un montant de cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante euros (5.199.540 €) divisé en cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (519.954) actions d'une valeur nominale de dix euros (10 €).

Cette décision est adoptée.

SIXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts de la Société

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des décisions précédentes et après avoir pris connaissance du projet des statuts figurant en Annexe, décide de procéder à la modification des articles 6 (apport) et 7 (capital - actions - droits attachés aux actions) des statuts de la Société :

L'article 6 des statuts de la Société est rédigé comme suit :

« ARTICLE 6 APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix euros (10 €) correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action, soit dix euros (10 €) l'action.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 juillet 2018, il a été décidé (i) d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre cent mille deux cent trente euros (400.230 €), par apport en nature, par l'émission de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent

euros (4.799.300 €), par apport en nature, par l'émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité. »

Le premier alinéa de l'article 7 des statuts de la Société est rédigé comme suit :

« ARTICLE 7 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante euros (5.199.540 €). Il est divisé en cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (519.954) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie. »

Le reste de l'article 7 demeure inchangé.

L'Associé unique décide par ailleurs de supprimer l'ensemble des stipulations relatives à la constitution de la Société, devenues sans objet. Les articles 25 (nomination du premier président), 26 (personnalité morale), 27 (reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation), 28 (frais et autres) et 29 (formalités de publicité - immatriculation) sont supprimés.

Le reste des statuts demeure inchangé.

Cette décision est adoptée.

SEPTIÈME DÉCISION
Pouvoirs en vue des formalités

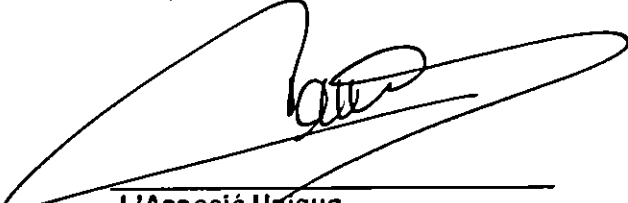
L'Associé Unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

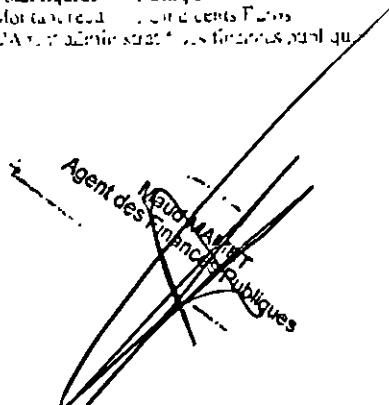
*

Le présent acte, constatant les décisions de l'Associé Unique en date du 26 juillet 2018, sera mentionné sur le registre des délibérations sociales et un exemplaire original signé par l'Associé Unique sera conservé par la Société.

Fait à Paris,
Le 26 juillet 2018,
En quatre (4) exemplaires originaux,


L'Associé Unique
Monsieur Xavier Lacombe

PARIS
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS SE-SEJ-PICJ
Le 26/07/2018 - Dossier 2018 J2535 - référence 2018 A 12345
Enregistrement : 2018 - Paris SE-SEJ-PICJ
Total liquidé : Cinq cents Euros
Montant reçu : Cinq cents Euros
L'Associé Unique a été inscrit au registre public.


Agent des Finances Publiques

XL

3JL holding

Société par actions simplifiée au capital de 5.199.540 euros

Siège social : 41 - 43, rue Pergolèse - 75116 Paris

840 792 881 RCS Paris

STATUTS

Modifiés par décisions d'associé unique en date du 26 juillet 2018

XL

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La société objet des présents statuts a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3JL holding.**

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 41 - 43, rue Pergolèse - 75116 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;
- la réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORT

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix euros (10 €) correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action, soit dix euros (10 €) l'action.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 juillet 2018, il a été décidé (i)

d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre cent mille deux cent trente euros (400.230 €), par apport en nature, par l'émission de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent euros (4.799.300 €), par apport en nature, par l'émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 CAPITAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante euros (5.199.540 €). Il est divisé en cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (519.954) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Tout projet de transfert de titres émis par la Société est soumis, le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre associés.

ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis

aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

A l'exception du premier président de la Société qui est désigné par les statuts constitutifs, le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il est révoqué ad nutum et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de président, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou ultérieurement par les associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes de son choix, physiques ou morales, associés ou non de la Société, employée ou non de la Société, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant en application de l'article L233-16 du code de commerce, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président de la Société qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'affectation des résultats et le paiement des dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de stipulations statutaires à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de changement de siège, conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts ;
- la nomination et la révocation du président de la Société ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ; et
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre et modifier les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président de la Société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président de la Société. Elle peut également être convoquée par l'un quelconque des associés de la Société représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président de la Société, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens quatre (4) jours calendaires au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, incluant le vote favorable de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous

les associés.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

ARTICLE 19 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président de la Société et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président de la Société devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président de la Société ou du commissaire aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président de la Société et du commissaire aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en



autre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.



1824679302

DATE DEPOT :	2018-08-27
NUMERO DE DEPOT :	2018R088172
N° GESTION :	2018B16484
N° SIREN :	840792881
DENOMINATION :	3JL Holding
ADRESSE :	41-43 Rue Pergolèse 75016 Paris
DATE D'ACTE :	2018/07/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

27 AOUT 2018

3JL holding

Société par actions simplifiée au capital de 5.199.540 euros
Siège social : 41 - 43, rue Pergolèse - 75116 Paris
840 792 881 RCS Paris

Libre N° : LBAN

135 16474

STATUTS

Modifiés par décisions d'associé unique en date du 26 juillet 2018

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of smaller, connected strokes.

STATUTS

ARTICLE 1er FORME

La société objet des présents statuts a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **3JL holding**.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 41 - 43, rue Pergolèse - 75116 Paris.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- la prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;
- l'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société ;
- la réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers toutes sociétés ;
- et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORT

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix euros (10 €) correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action, soit dix euros (10 €) l'action.

Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 juillet 2018, il a été décidé (i)

d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre cent mille deux cent trente euros (400.230 €), par apport en nature, par l'émission de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et (ii) d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent euros (4.799.300 €), par apport en nature, par l'émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 CAPITAL – ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante euros (5.199.540 €). Il est divisé en cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (519.954) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Tout projet de transfert de titres émis par la Société est soumis, le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre associés.

ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis

aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

A l'exception du premier président de la Société qui est désigné par les statuts constitutifs, le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il est révoqué ad nutum et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de président, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou ultérieurement par les associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes de son choix, physiques ou morales, associés ou non de la Société, employée ou non de la Société, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2019.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant en application de l'article L233-16 du code de commerce, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président de la Société qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ;
- l'affectation des résultats et le paiement des dividendes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de stipulations statutaires à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de changement de siège, conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts ;
- la nomination et la révocation du président de la Société ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ; et
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre et modifier les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire.

ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président de la Société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président de la Société. Elle peut également être convoquée par l'un quelconque des associés de la Société représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président de la Société, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens quatre (4) jours calendaires au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, incluant le vote favorable de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous

les associés.

ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

ARTICLE 19 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS – INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président de la Société et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président de la Société devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président de la Société ou du commissaire aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président de la Société et du commissaire aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT - DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en

autre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.